I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 427/84 DU CONSEIL

du 21 février 1984

portant augmentation du volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, par le règlement (CEE) n° 1162/83, pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 1162/83 (1), le Conseil a, pour certaines anguilles de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun, ouvert et réparti entre les États membres, pour la période allant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984, un contingent tarifaire communautaire de 4 500 tonnes à droit nul ;

considérant que, sur la base des données les plus récentes relatives à ce produit pour la période considérée, il y a lieu d'estimer que les besoins supplémentaires d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers s'élèvent actuellement à 750 tonnes ; qu'il convient d'augmenter le volume du contingent tarifaire en conséquence ; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en question il y a lieu d'affecter à la réserve communautaire une partie ou volume supplémentaire, le solde étant réparti entre certains États membres au prorata de leurs besoins prévisibles d'importations en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le volume du contingent tarifaire communautaire ouvert, par le règlement (CEE) n° 1162/83, pour les anguilles fraîches (vivantes ou mortes), réfrigérées ou congelées, de la sous-position ex 03.01 A II du tarif douanier commun, destinées à être transformées dans des entreprises de saurissage ou d'écorchement ou destinées à la fabrication industrielle de produits relevant de la position 16.04 du tarif douanier commun, est porté de 4 500 à 5 250 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche du volume supplémentaire visé à l'article 1er, soit 675 tonnes, est répartie comme suit entre les États membres suivants :

Danemark	270 tonnes
Allemagne	405 tonnes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 75 tonnes, constitue la réserve.

La réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1162/83 est ainsi portée de 450 à 525 tonnes.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 février 1984.

Par le Conseil

Le président

C. CHEYSSON

(1) JO n° L 128 du 18. 5. 1983, p. 2.